

Date de dépôt: 23 décembre 2004

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Morgane
Gauthier, Sylvia Leuenberger, Esther Alder, Christian Bavarel,
Anita Frei, David Hiler, Antonio Hodgers, Michèle Künzler, Ueli
Leuenberger, Anne Mahrer, Ariane Wisard-Blum concernant
un contrat de maintenance à la performance énergétique
(chauffage-ventilation)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 juin 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL,
considérant,*

- la nécessité d'optimiser et de rationaliser la consommation d'énergie ;*
- qu'une grande majorité des bâtiments publics ont des contrats privés pour entretenir leurs installations thermiques ;*
- l'article 160 C de notre Constitution,*

invite le Conseil d'Etat

1. à étudier, en concertation avec les associations professionnelles concernées et dans le cadre du groupe de travail existant, le remplacement des contrats de maintenance des entreprises de chauffage-ventilation par des contrats du type « à la performance » pour les bâtiments publics ;

2. *à tenir compte de la prestation fournie par l'entreprise de chauffage-ventilation ;*
3. *à mettre à disposition des entreprises de chauffage-ventilation des cours sur la manière d'exécuter le contrat ;*
4. *à sensibiliser les utilisateurs des bâtiments faisant l'objet du contrat aux objectifs poursuivis par ce dernier.*

Il convient tout d'abord de préciser que les différents points soulevés par le Grand Conseil dans le cadre de la motion précitée ont déjà été abordés dans le cadre du Plan directeur cantonal de l'énergie approuvé par le Conseil d'Etat le 17 décembre 2003. Ce Plan comporte des programmes d'actions avec des objectifs d'économie d'énergie à atteindre dans le parc des bâtiments de l'Etat, l'un des moyens prévus pour atteindre ces objectifs étant l'introduction de contrats à la performance.

Plus précisément, trois des programmes d'actions (PA) du Plan directeur cantonal de l'énergie répondent aux préoccupations de la motion :

- PA6 Programme d'économie d'énergie à l'Etat

Développement et intégration à tous les niveaux de méthodes, d'instruments ou d'équipements visant à faire de l'Etat un modèle en matière d'énergie.

- PA8 Contrats à la performance et assurance qualité

Elaboration avec les milieux concernés de contrats dont la rétribution est totalement ou en partie fondée sur la performance énergétique effectivement obtenue.

- PA18 Formation des professionnels

Mise en place de cours et séminaires de formation destinés à accroître les compétences des professionnels dans certains domaines de la technique énergétique, mettre à jour leurs connaissances au regard des développements récents, les motiver et les encourager à agir dans le sens des objectifs de la politique énergétique.

La réflexion engagée par le Conseil d'Etat suite au renvoi de la présente motion par le Grand Conseil a été menée par le Service cantonal de l'énergie (ScanE - DIAE) en collaboration avec la Direction des Bâtiments du DAEL.

En effet, le DAEL est directement concerné par cette motion, puisqu'il gère le parc de bâtiments de l'Etat, gros consommateur d'énergie. Les conclusions de cette étude profiteront cependant également au parc des bâtiments des établissements tels que les HUG et les TPG.

En outre, le présent rapport a bénéficié des travaux du groupe de travail constitué par le ScanE avant le dépôt de la motion 1462 dans le but d'élaborer un contrat type à la performance. Ce groupe de travail¹ a toutefois mis l'accent sur l'application de cette démarche à des bâtiments locatifs, un certain nombre de difficultés d'ordre juridique devant être levées dans ce cas de figure particulier.

Le présent rapport fait donc la synthèse des différentes réflexions et actions menées en regard de la problématique soulevée par la motion.

Cadre

Par contrat à la performance on entend ici un contrat où un mandataire perçoit, outre sa rémunération pour des prestations habituelles de maintenance, une rémunération proportionnelle aux économies d'énergie réalisées (principe du bonus), ou voit sa rémunération grevée en proportion des surconsommations d'énergie (principe du malus). Ce mécanisme suppose au préalable la fixation d'un objectif de dépense d'énergie (indice de dépense d'énergie, IDE) par les parties.

La motion privilégie dans son invite l'étude du remplacement des contrats existants par des contrats à la performance, tels que définis ci-dessus, mais il y a, bien entendu, d'autres possibilités de répartition des responsabilités. Ainsi, un premier mandataire peut effectuer la maintenance des installations sans objectif de performance, un deuxième mandataire réalisant la prestation d'optimisation. Les avantages et inconvénients de chaque option seront présentés plus loin.

A juste titre, la motion rappelle en préambule qu'une grande majorité des bâtiments de l'Etat font l'objet de contrats soumis au droit privé pour entretenir leurs installations thermiques.

La motion pose finalement la question de l'étude de l'élargissement de ce principe d'externalisation au domaine de l'optimisation énergétique,

¹ Ce groupe de travail a réuni des représentants du ScanE, du Service chauffage et ventilation (DAEL), du Service juridique de la protection de l'environnement (DIAE), du Service de l'énergie de la Ville de Genève, de la Société des Régisseurs du canton de Genève, de l'Association genevoise des entreprises de chauffage et ventilation, et de deux bureaux d'ingénieur-conseil spécialisés dans l'optimisation des installations techniques.

l'objectif poursuivi étant de dégager des économies d'énergie plus importantes en s'appuyant sur des mécanismes de marché.

L'étude engagée examine donc aussi les conditions sous lesquelles il est légitime d'externaliser cette responsabilité.

Situation actuelle

Le parc immobilier sous gestion du DAEL est important (plus de 300 bâtiments) et diversifié.

A côté des bâtiments scolaires et administratifs qui représentent la majorité des bâtiments, il comporte des complexes à haute technicité (CMU, Sciences II, etc.), ou encore des petites propriétés mises à disposition d'institutions diverses.

Les contrats de maintenance ont été conclus par type d'installations.

De manière générale, un appel d'offres a été fait auprès d'entreprises présélectionnées lors de l'expiration des contrats d'une durée de 4 ans.

Contrats de maintenance des chaufferies

80% des surfaces chauffées du parc immobilier sont concentrées dans quelque 200 bâtiments qui font l'objet d'un contrat type pour les chaufferies. Les principales prestations fournies sont la mise en service et hors service, les tests de combustion et les relevés de température. Elles se répartissent entre :

- 175 contrats, incluant aussi la fourniture de combustible, partagés entre 6 entreprises de chauffage. Ce lot de bâtiments représente une consommation moyenne annuelle de quelque 140 000 MWh, se répartissant entre 8 millions de litres de mazout et 6 millions de m³ de gaz.
- 25 autres contrats, qui s'effectuent sans fourniture de combustible, cette dernière étant assurée par le biais de contrats d'approvisionnement séparés que le DAEL a conclus directement auprès de fournisseurs.

Contrats de maintenance des brûleurs

Ils concernent les prestations de contrôle du brûleur et de dépannage 24 heures sur 24. Les installations, au nombre de 470, font l'objet d'un contrat type. Ils sont confiés à des sociétés affiliées aux fabricants de brûleurs.

Contrats de maintenance des installations de ventilation

Ce contrat concerne le contrôle annuel des monoblocs de ventilation, le changement des filtres, etc., pour 180 installations. Les contrats sont répartis entre 17 entreprises spécialisées, selon un contrat type.

Contrats de maintenance des installations chaleur-force

Cet entretien est confié à des entreprises spécialisées qui doivent garantir un rendement énergétique minimal en termes thermique et électrique. Chaque contrat est individualisé. Cinq immeubles sont concernés.

Contrats de maintenance de chaudières atmosphériques

Ces contrats concernent les petites propriétés, qui sont au nombre d'une cinquantaine, et sont confiés aux SIG, selon un contrat type.

Contrats de maintenance des bâtiments à haute technicité

Ces contrats d'entretien englobent toutes les installations techniques et toutes les énergies des immeubles concernés. Le cahier des charges est très volumineux et du personnel de l'entreprise mandatée est stationné en permanence sur place. Au total, cinq immeubles sont concernés.

D'une manière générale, la rémunération des contrats de maintenance a chuté ces dernières années en raison de la conjoncture économique. De ce fait, il est admis en l'état actuel des choses que les sociétés de maintenance ne remplissent pas leur cahier des charges. Il est donc illusoire, sur la base des contrats actuels, d'espérer des mandataires une action spontanée en vue d'économiser l'énergie.

Expérience de l'Etat de Genève et des autres cantons en la matière

L'Etat de Genève n'a pas d'expérience en matière de contrat à la performance pour la maintenance d'installations techniques, hormis pour un bâtiment géré par le DAEL.

En l'occurrence, il s'agissait d'un bâtiment déjà optimisé en grande partie et le contrat n'a pas été renouvelé sous sa forme « à la performance » à la demande même des mandataires, qui ne pouvaient trouver de nouvelles sources d'économies. L'expérience de l'Etat de Genève est donc loin d'être significative, mais elle a au moins mis en évidence que ce type de prestations n'est intéressant pour les sociétés de maintenance que s'il existe un potentiel suffisant d'amélioration.

En dehors du canton de Genève, mais toujours au niveau des collectivités publiques de Suisse, près de 60 bâtiments font l'objet d'un contrat dit d'abonnement avec une garantie de résultat quant à la performance énergétique.

Il s'agit d'une prestation contractuelle sur cinq ans, appelée « Abonnement Plus », qui comprend une formation continue du personnel, une assistance technique *in situ* (en journées par an, limitées en nombre) par un bureau d'ingénieur-conseil accrédité quant aux mesures et à l'optimisation

des installations, un contrôle hebdomadaire des consommations sur la base de l'établissement d'une signature énergétique (les relevés de données étant faits par l'équipe de maintenance en place ou à distance par un dispositif électronique), un échange d'expériences avec les personnels d'autres bâtiments engagés dans la même démarche et enfin une garantie de la réduction des flux énergétiques (eau, gaz, mazout, électricité) d'au minimum 10% au bout de la cinquième année.

Cette prestation, financée à hauteur de 30% par la Confédération, est proposée par Energho, l'association des institutions publiques à grande consommation d'énergie (cf. <http://www.energho.ch>), fondée en novembre 2000 dans le prolongement des actions proposées aux hôpitaux dans le cadre du programme fédéral Energie 2000. Cette prestation est destinée de préférence aux établissements ayant leurs propres équipes de maintenance, de sorte que l'établissement concerné capitalise le savoir acquis.

Outre la prime annuelle d'abonnement, le propriétaire du bâtiment doit s'acquitter auprès d'Energho de 20% du montant correspondant aux économies d'énergies réalisées. Si l'objectif garanti n'est pas atteint, un remboursement progressif, allant jusqu'à 50% des primes d'abonnement payées par l'exploitant, est rétrocédé.

Le rapport annuel d'Energho en 2003 fait état des économies d'énergie thermique obtenues après conclusion de ces contrats, seuls les contrats où la prestation est offerte depuis plus d'un an étant pris en compte. Après une durée moyenne de 18 mois, les économies d'énergie thermique obtenues pour ce parc s'élèvent à 6% et la moyenne des gains par bâtiment à 9,6%.

Avantages escomptés de tels contrats

L'article 115, alinéa 3, de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) stipule que « Les installations de chauffage doivent être révisées régulièrement, conformément aux dispositions de la loi (...) afin de déterminer notamment si elles respectent les prescriptions de sécurité et de rendement thermique optimal ».

Cette responsabilité incombe donc au propriétaire des installations, lequel a la possibilité naturellement de déléguer cette activité à un tiers. En pratique, les contrats de maintenance standard du DAEL prévoient déjà cette prestation mais sans mécanisme incitatif et sans contrôle que cette prestation soit réalisée.

Dès lors que l'optimisation énergétique est le fait d'un tiers, et qu'il faut admettre que la prestation attendue puisse ne pas être réalisée (les causes en sont analysées plus loin), le principe de rémunération à la performance dans

les contrats de maintenance présente l'intérêt d'un caractère incitatif supplémentaire.

Il présente en outre l'avantage de l'économie des moyens, puisque les mandataires rémunérés à la performance sont déjà sur place pour garantir la maintenance des installations, et qu'en outre cette prestation d'optimisation est autofinancée par les économies attendues.

Les contrats proposés par Energho démontrent l'efficacité de cet instrument incitatif. Ces contrats sont toutefois réservés aux cas où le propriétaire du bâtiment dispose de ses propres équipes de maintenance ; seule l'optimisation des installations étant externalisée.

Mais il pose aussi des questions d'ordre juridique, économique, méthodologique et pratique pour les bâtiments de l'Etat de Genève qui appellent une étude et des réponses avant sa mise en œuvre dans les bâtiments où un tel contrat est opportun.

Freins à l'introduction des contrats à la performance

L'étude a mis en évidence des difficultés à surmonter et des conditions à réunir pour pouvoir introduire des contrats à la performance dans les bâtiments de l'Etat.

Sur le plan juridique, la difficulté majeure est d'éviter les litiges quant à l'appréciation des économies d'énergie imputables à la ou les sociétés de maintenance. Il importe de préciser les facteurs correctifs à prendre en compte, qu'il s'agisse de facteurs climatiques, d'un comportement plus responsable des utilisateurs, d'un renforcement de l'isolation du bâtiment, ou encore d'un changement d'affectation d'une partie du bâtiment. Des clauses spécifiques doivent préciser ces facteurs, ainsi que prévoir la possibilité d'un recours à un tiers reconnu comme expert indépendant afin de déterminer les facteurs correctifs en cas de litige. A cela s'ajoute la difficulté des bâtiments qui font l'objet de multiples contrats de maintenance (près de 180 des bâtiments gérés par le DAEL), car la question se pose alors de l'imputation de la rémunération à la performance entre les différents contractants. Typiquement, une première société gère la maintenance des installations de ventilation, une seconde la maintenance des installations de chauffage et chacune a un levier d'amélioration ou de dégradation de la performance énergétique thermique globale, car l'air pulsé par les installations de ventilation est préchauffé par la même installation thermique qui produit la chaleur pour le chauffage hydraulique. Enfin, il faut éviter tout litige quant à la portée du mandat : le champ des actions rémunérables à la performance doit être précisé et ne devrait concerner que l'optimisation du fonctionnement

des équipements existants et non la réduction des consommations d'énergie par des investissements lourds comme, par exemple, le remplacement d'une chaudière. Il serait en effet tout à fait illégitime qu'une société de maintenance prétende bénéficier d'une rémunération à la performance en raison d'une réduction de la consommation d'énergie imputable au seul changement d'équipement, alors que ce dernier est naturellement planifié indépendamment du mandat confié à la société de maintenance.

Sur le plan économique, il est difficile de fixer des modalités contractuelles de rémunération où chacun, Etat et mandataire, trouve son compte. Il a déjà été mentionné que cette question mérite aussi d'être soulevée pour les contrats de maintenance standard (sans clause de rémunération à la performance), car le DAEL fait le même constat que les professionnels, à savoir que ces contrats ne sont pas assez rémunérés aujourd'hui pour être respectés dans l'intégralité de leur contenu. La question est encore plus aiguë pour les contrats à la performance, car le mandataire doit supporter un « coût d'entrée », lié au temps nécessaire minimal à investir pour déterminer les moyens de réduire la consommation d'énergie de l'installation considérée. Ce coût doit être amorti et les facteurs déterminants à cet égard sont la durée du contrat, le potentiel d'économies d'énergie en valeur relative (qui dépend de l'étroitesse du suivi énergétique des installations avant la signature du contrat) et enfin la consommation d'énergie thermique en valeur absolue. Il est bien évident, en raison du prix modique auquel les combustibles sont facturés aujourd'hui, qu'il y a un seuil de consommation énergétique en deçà duquel cet investissement n'est pas rentable, quand bien même le mandataire serait rémunéré à hauteur de 100% des économies d'énergie obtenues et que le potentiel d'optimisation serait de 15%. L'Etat prendrait également un risque s'il ne prenait pas en considération ces mêmes facteurs et qu'il consentait à rémunérer ses mandataires au forfait et à la performance sans garde-fou, typiquement pour des bâtiments à faible consommation d'énergie et à faible potentiel d'amélioration.

Sur le plan méthodologique, une méthode de mesure et de suivi de la performance énergétique doit contractuellement être agréée comme méthode de référence par les parties. La performance thermique initiale, lors de la signature du contrat, doit être mesurée selon la méthode de référence, de même que la performance atteinte à l'échéance du contrat ou à des échéances intermédiaires. La méthode doit être reconnue par les associations professionnelles et prévoir la possibilité d'un recours à un tiers reconnu comme expert indépendant afin de trancher les cas de litige.

Sur le plan pratique, la méthode doit être simple et pouvoir être mise en œuvre facilement avec un outil éprouvé et à un coût négligeable.

Synthèse

Elaboration d'un contrat type à la performance

L'exemple du contrat type « Abonnement Plus » d'Energho montre que les difficultés d'ordre juridique à franchir pour intégrer dans un contrat des clauses prévoyant une rémunération à la performance énergétique ont été surmontées.

La méthode et les outils à mettre en œuvre sont également connus : la méthode dite de signature énergétique est une méthode éprouvée. La Ville de Genève a en outre développé un outil logiciel pour faciliter son application. Les données nécessaires pour établir la signature énergétique d'un bâtiment sont facilement accessibles et ce à un coût négligeable.

Pour les bâtiments dans lesquels l'Etat dispose de personnel de maintenance ou du personnel présent en permanence (ex. : bâtiments des HUG, certains bâtiments du DAEL), le contrat « Abonnement Plus » peut d'ailleurs être conclu sans délai. Du reste, Energho étudie avec le DAEL une liste de bâtiments pour lesquels il serait opportun de conclure ces abonnements.

Pour les autres bâtiments où des contrats de maintenance sont conclus avec des sociétés extérieures à l'Etat, un contrat type doit être élaboré, en s'inspirant du contrat d'Energho, et appliqué là où cela s'avère le plus pertinent.

Champ d'application

Il est significatif que l'association Energho ne propose pas d'abonnements à la performance dans plusieurs cas de figure : pour les bâtiments dans lesquels des interventions sont prévues à court terme, pour les bâtiments identifiés comme étant à faible potentiel en se fondant sur une base de données comparative des performances énergétiques pour des bâtiments du même type, etc., pour les bâtiments déjà optimisés et pour les bâtiments disposant d'un service sur place spécialisé en optimisation.

Le parc immobilier géré par le DAEL est important et très diversifié. A côté des bâtiments purement administratifs, il y a les complexes à haute technicité (CMU, Sciences II, etc.), ou encore les petites propriétés mises à disposition d'institutions diverses.

Avant de pouvoir instaurer un contrat à la performance, il faut définir avec suffisamment de précision le degré de performance énergétique de chaque bâtiment et pouvoir apprécier, compte tenu de l'enjeu énergétique qui

lui est associé, de son historique et des interventions qui sont planifiées pour ce bâtiment, l'opportunité de conclure un contrat à la performance.

L'introduction d'une clause à la performance devra nécessairement être précédée d'un remaniement en profondeur de la structure existante des contrats. Comme on l'a vu, le service des bâtiments du DAEL gère quelque 900 contrats en matière de maintenance de chauffage et de ventilation, avec des échéances variables et différées les unes par rapport aux autres. Un bâtiment donné donne souvent lieu à plusieurs contrats conclus avec des entreprises chacune spécialisée pour un type d'installations. Il faudra alors envisager un contrat global (toutes installations) avec un seul contractant pour éviter tout litige contractuel quant à la répartition de la rémunération à la performance entre les différents intervenants.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, les réponses aux invites de la présente motion peuvent être résumées comme suit :

Invite N° 1

- Pour certains bâtiments, il est avantageux, sur le plan de la politique énergétique, que l'Etat conclue des contrats à la performance ; pour d'autres, un suivi étroit des consommations d'énergie par l'Etat et une juste rémunération des contrats de maintenance standard doivent garantir l'efficacité énergétique recherchée ;
- La viabilité des contrats de maintenance à la performance est prouvée, comme en atteste l'expérience d'Energho ;
- Pour les bâtiments où ce type de contrat est avantageux, il n'est pas envisageable, à court terme, de transformer les contrats de maintenance en contrats à la performance pour deux raisons :
 - 1) Le remplacement des contrats de maintenance existants par des contrats à la performance requiert une refonte complète des contrats ; il n'est pas possible de procéder par un simple avenant en raison de la réunification nécessaire des contrats séparés existants pour différentes installations d'un même bâtiment ;
 - 2) Un préalable à la conclusion d'un contrat à la performance est la mise en place d'un suivi étroit des consommations d'énergie, afin d'évaluer la performance énergétique de départ, d'évaluer l'opportunité d'engager un contrat à la performance, et enfin de contrôler la performance atteinte.
- Le DAEL est en train de mettre en place un suivi étroit des consommations d'énergie de son parc de bâtiments. Ainsi, le service

chauffage et ventilation a redéfini le rôle des électromécaniciens, dont la mission inclut dorénavant la surveillance des consommations d'énergie d'un plus grand nombre d'installations (dans l'attente d'un système de télérelevé). Le service chauffage et ventilation s'est doté d'un gestionnaire énergétique qui est entré en fonction le 1^{er} juillet 2004. Le suivi susmentionné sera mis en œuvre pour une première tranche de bâtiments dès le 1^{er} janvier 2005. A lui seul, sans introduire de clause de performance dans les contrats de maintenance standard, il devrait permettre de dégager des économies d'énergie.

- Le DAEL étudie avec Energho la possibilité d'engager dès maintenant un contrat « Abonnement Plus » afin de tester cette formule. Il étudie en outre avec le ScanE la possibilité de conclure un contrat de maintenance à la performance pour un bâtiment qui fait déjà l'objet d'un suivi étroit, de façon à élaborer dès maintenant un contrat type à la performance.

Invite N° 2

- La juste rémunération des entreprises de maintenance est une condition essentielle pour que les engagements contractuels soient respectés et que des économies d'énergies soient réalisées ; il est reconnu que les contrats de maintenance standard (sans clause de rémunération à la performance) des installations des bâtiments de l'Etat ne sont aujourd'hui pas suffisamment rémunérés pour que leurs cahiers des charges soient remplis de manière satisfaisante ;
- Le DAEL mène une réflexion destinée à apporter une plus grande adéquation entre le contenu des cahiers des charges des contrats de maintenance standard et la rémunération correspondante. La même réflexion doit être menée pour les contrats à la performance, en sachant que les contrats d'« Abonnement Plus » constituent une base de référence à adapter compte tenu du fait que les prestations d'Energho incluent également des prestations de formation et d'échange d'informations ;
- Le ScanE et le service juridique de la protection de l'environnement ont élaboré, sur la base des réflexions menées par le groupe de travail mentionné page 3, un contrat type pour les bâtiments locatifs qui sera mis en consultation auprès des associations professionnelles et des propriétaires immobiliers. Le DAEL pourra donc bénéficier de l'avis des professionnels sur ce contrat type, sans perdre de vue les adaptations nécessaires compte tenu que la situation des bâtiments locatifs diffère de celle des bâtiments de l'Etat.

Invite N° 3

- La compétence des sociétés de maintenance concluant un contrat à la performance est un élément clef du succès de la démarche ; il pourrait être opportun d'exiger des sociétés de maintenance travaillant pour l'Etat qu'elles puissent justifier de leur expertise, voire même qu'elles soient accréditées par une commission ad hoc, comme le sont les bureaux d'ingénieur-conseil qui sont mandatés par Energho pour mettre en œuvre les contrats d'« Abonnement Plus » ;
- L'association Energho organise des cours sur le suivi énergétique par l'établissement d'une signature énergétique, sur l'optimisation des installations de ventilation, des installations de chauffage, des installations de froid et des pompes de circulation. Suite à une demande du ScanE, elle s'est montrée disposée à proposer des cours supplémentaires pour le canton de Genève ;
- Le ScanE est en mesure d'étoffer l'offre de cours qu'il propose déjà pour répondre aux besoins spécifiques des professionnels et compléter l'offre d'Energho. En particulier, il pourrait être opportun d'adapter le logiciel de signature énergétique élaboré par la Ville de Genève et d'offrir des cours sur son utilisation.

Invite N° 4

- Indépendamment de tout contrat spécifique, le personnel de l'Etat doit être sensibilisé aux questions d'énergie et plus généralement aux questions du développement durable et les intégrer dans son comportement ; cette mission fait partie du système de management environnemental (SME) mis en place. Elle est mise en œuvre d'une part par le service Environnement-Info (DIAE), qui diffuse des informations auprès du grand public (ce qui inclut le personnel de l'Etat) et d'autre part à travers le programme « Ecologie au travail » qui élabore des directives s'appliquant aux bâtiments de l'Etat. Des directives relatives à la consommation d'énergie doivent compléter celles déjà élaborées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunshawig Graf